

sides aux communes en vue de travaux d'amélioration de la voirie vicinale;

2° Un crédit de 500,000 francs pour sub-sides aux communes en vue de travaux d'hygiène ou de distribution d'eau potable;

3° Un crédit de 500,000 francs pour sub-sides en vue de travaux extraordinaires de redressement ou d'amélioration aux cours d'eau non navigables ni flottables.

ART. 3. Ces divers crédits seront couverts au moyen des excédents des budgets ordinaires des exercices 1886 et 1887.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre des finances, M. A. BEERNAERT; le ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, M. J. DEVOLDER; le ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics, M. LÉON DE BRUYN.)

307. — 19 AOUT 1889. — Loi contenant le budget des recettes et des dépenses extraordinaires pour l'exercice 1889 (1). (Monit. du 24 août 1889.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

TITRE I^{er}. — RECETTES EXTRAORDINAIRES.

ART. 1^{er}. Les recettes extraordinaires pour l'exercice 1889 sont évaluées à trois millions cent quarante et un mille cinq cent quatre-vingt-quatre francs (fr. 3,141,584); elles se composent :

1° Des intérêts à 3.75 p. c. restant dus par la ville d'Anvers, en vertu de la convention du

(1) Session de 1888-1889.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Note préliminaire et texte du projet de loi. Séance du 28 mai 1889. — Rapport. Séance du 30 juillet.

Annales parlementaires. — Discussion. Séances des 7 août 1889, p. 1876-1881; 8 août, p. 1883-1902; 9 août, p. 1903-1914 et 1931-1936, et 10 août, p. 1937.

SÉNAT.

Annales parlementaires. — Dépôt de rapport et discussion. Séance du 13 août 1889, p. 548-562, et 14 août, p. 563-568, 572-574. — Adoption. Séance du 14 août, p. 574.

19 janvier 1884, approuvée par la loi du 30 juin suivant fr. 143,000 »

2° Du prix de vente des terrains disponibles par suite de la suppression des places fortes 300,000 »

3° Du produit des autres aliénations d'immeubles et notamment du produit des terrains restés sans emploi, provenant d'emprises faites par la reconstruction des quais de l'Escaut, à Anvers. 220,000 »

4° Des quotes-parts des États maritimes dans le rachat du péage de l'Escaut 170,584 »

5° De la délivrance de titres de la Dette publique dont l'émission est autorisée pour le règlement du prix de construction de chemins de fer 1,638,000 »

6° Des intérêts et dividendes des actions de la Société nationale des chemins de fer vicinaux 300,000 »

7° Du remboursement des avances faites pour compte des provinces et des communes dans le paiement des traitements de disponibilité pour cause de suppression d'emploi des instituteurs communaux 400,000 »

Total. . . fr. 3,141,584 »

TITRE II. — DÉPENSES EXTRAORDINAIRES.

ART. 2. Il est ouvert, pour les dépenses extraordinaires de l'exercice 1889, énumérées au tableau ci-annexé, des crédits à concurrence de cinquante et un millions quatre cent cinquante-neuf mille neuf cent vingt-deux francs soixante et un centimes (fr. 51,459,922.61).

Ces crédits se répartissent entre les divers départements ministériels de la manière suivante :

Ministère de l'intérieur et de l'instruction publique fr. 1,963,000 »

Ministère de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics 13,771,922 61

Ministère des chemins de fer, postes et télégraphes 14,471,000 »

Ministère de la guerre 20,827,500 »

Ministère des finances 403,000 »

Ministère des affaires étrangères 23,500 »

Total. . . fr. 51,459,922 61

ART. 3. Il est ouvert : 1° au ministère des finances, un crédit de 300,000 francs pour le paiement des annuités souscrites par

l'État en vue de la formation du capital des chemins de fer vicinaux et pour permettre au gouvernement de souscrire des annuités nouvelles;

2° Au ministère de l'intérieur et de l'instruction publique, un crédit de 400,000 fr. destiné à faire des avances pour compte des provinces et des communes, quant au paiement des traitements de disponibilité pour cause de suppression d'emploi des instituteurs communaux.

TITRE III. — EMPRUNT.

ART. 4. L'excédent des dépenses autorisées par les articles 2 et 3 sur les recettes prévues par l'article premier sera couvert tant par les ressources déjà créées relativement à des crédits extraordinaires annulés qu'au moyen soit des bonis laissés par les budgets ordinaires, soit d'un emprunt.

Le montant de l'emprunt pourra être réallisé provisoirement par l'émission de bons

du trésor dont l'échéance ne dépassera pas cinq ans.

TITRE IV. — DISPOSITIONS DIVERSES.

ART. 5. Le gouvernement est autorisé à rattacher, par arrêté royal, les crédits extraordinaires reportés à l'exercice 1889, par application de l'article 5 de la loi du 28 mai 1888, aux crédits alloués par les articles 2 et 3 de la présente loi et à grouper ceux de ces articles concernant un même objet.

Il pourra être fait des imputations pendant trois ans, à compter du 1^{er} janvier 1889, sur les crédits ouverts par les articles 2 et 3 de la présente loi. Les excédents disponibles à la fin de chaque exercice seront reportés à l'année suivante; l'article 32 de la loi sur la comptabilité de l'État est applicable à ces reports.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre des finances,
M. A. BEERNAERT.)

Budget des dépenses extraordinaires pour l'exercice 1889.

DÉSIGNATION DES SERVICES.	MONTANT des CRÉDITS.	TOTAL par SERVICE.
1^o MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.		
Art. 1 ^{er} . Continuation de l'armement et de l'équipement de la garde civique. — Infanterie et corps spéciaux	250,000 »	1,963,000 »
Art. 2. Enseignement supérieur. — Construction et amélioration des locaux des universités de l'État.	300,000 »	
Art. 3. Enseignement moyen. — Construction et ameublement des locaux.	50,000 »	
Art. 4. Enseignement primaire. — Construction et ameublement de locaux	800,000 »	
Art. 5. Tir national	81,000 »	
Art. 6. Subsidés aux communes pour les aider à terminer le travail de confection des tables alphabétiques des anciens registres paroissiaux antérieurs à l'an V de la République française	92,000 »	
Art. 7. Musées royaux des arts décoratifs et industriels. Conservatoire de Liège	120,000 »	
Art. 8. Acquisition de tapisseries de Bruxelles pour les musées royaux des arts décoratifs et industriels	175,000 »	
Art. 9. Construction d'un musée des beaux-arts, à Anvers	86,000 »	
Art. 10. Acquisition d'ouvrages destinés à la bibliothèque royale. . .	9,000 »	
	1,963,000 »	

DÉSIGNATION DES SERVICES.	MONTANT des CRÉDITS.	TOTAL par SERVICE.
2^e MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'INDUSTRIE ET DES TRAVAUX PUBLICS.		
<i>Agriculture.</i>		
Art. 11. Transfert et installation de l'école d'horticulture de l'Etat à Gand dans les locaux de l'ancienne école normale. — Achat de matériel	11,450 »	
<i>Routes et bâtiments civils.</i>		
Art. 12. Raccordement des boulevards Léopold II et d'Anvers, à Bruxelles. — Annuités à payer à la ville de Bruxelles pour les terrains du Parc du Cinquantenaire. — Subsidés pour construction ou amélioration de routes (engagements pris envers les communes antérieurement à 1881).	300,000 »	
Art. 13. Hôtel du gouvernement provincial, à Bruges; reconstruction des bâtiments incendiés; agrandissement et construction de locaux pour le service de l'administration des postes et télégraphes	150,000 »	
Art. 14. Agrandissement de l'hôtel du gouvernement provincial, à Gand	100,000 »	
Art. 15. Agrandissement de l'hôtel du gouvernement provincial, à Hasselt	100,000 »	
Art. 16. Honoraires d'architectes relativement à des constructions d'écoles normales primaires. — Comptes arriérés relatifs à la construction d'écoles normales et honoraires d'architectes	85,000 »	
Art. 17. Palais de justice de Bruxelles	74,823 61	
Art. 18. Transfert du ministère des chemins de fer, postes et télégraphes, à Bruxelles	550,000 »	
Art. 19. Reconstruction et restauration des bâtiments incendiés du ministère de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics	25,000 »	
Art. 20. Palais du Parc du Cinquantenaire. — Travaux d'achèvement et d'appropriation	706,000 »	
Art. 21. Entrée centrale et cour d'honneur du palais	400,000 »	
Art. 22. Construction de l'hôtel des postes et télégraphes, à Bruxelles	450,000 »	
Art. 23. Ancien château des comtes de Flandre, à Gand	30,000 »	
Art. 24. Transfert du musée d'histoire naturelle dans les bâtiments du parc Léopold	59,500 »	
Art. 25. Transfert du musée d'histoire naturelle dans les bâtiments du parc Léopold. — Mobilier	150,000 »	
Art. 26. Appropriation des anciens locaux du musée d'histoire naturelle pour le transfert des archives	250,000 »	
Art. 27. Construction d'une prison à Verviers	200,000 »	
Art. 28. Construction d'un asile d'aliénés à Tournai	220,000 »	
Art. 29. Ecoles agricoles de Ruyselede et de Beernem	7,500 »	
Art. 30. Bibliothèque royale. — Etablissement d'un plancher en fer	75,000 »	13,771,922 61
	3,932,823 61	
<i>Travaux hydrauliques.</i>		
Art. 31. Meuse. — Expropriations, améliorations, rectifications, dragages, reconstruction d'ouvrages d'art	400,000 »	
Art. 32. Sambre canalisée. — Expropriations et travaux	170,000 »	
Art. 33. Canaux houillers. — Expropriations. — Travaux. — Honoraires	2,000,000 »	
Art. 34. Canaux de Liège à Anvers. — Expropriations et travaux	200,000 »	
Art. 35. Escaut. — Expropriations et travaux	1,000,000 »	
Art. 36. Lys. — Expropriations et travaux	100,000 »	
Art. 37. Rupel. — Expropriations et travaux	400,000 »	
Art. 38. Senne et Dyle. — Expropriations et travaux	400,000 »	
Art. 39. Canal de la Lys à l'Yperlée. — Expropriations et travaux	100,000 »	

DÉSIGNATION DES SERVICES.	MONTANT des CRÉDITS.	TOTAL par SERVICE.
Art. 40. Yser. — Expropriations et travaux	70,000 »	
Art. 41. Port d'Ostende. — Expropriations et travaux d'amélioration.	1,000,000 »	
Art. 42. Port d'Ostende. — Dragage sur le Stroombank	250,000 »	
Art. 43. Port de Nieuport. — Etablissement d'un bassin à flot	200,000 »	
	6,290,000 »	
<i>Chemins de fer en construction.</i>		
Art. 44. Lignes de la convention-loi des 1 ^{er} -26 juin 1877.	537,949 »	
Art. 45. Lignes de la convention-loi des 21 juillet-25 août 1885.	100,000 »	
Art. 46. Wanlin à Anseremme et communauté avec la ligne de Namur à Givet entre Anseremme et Anhée ou Yvoir	1,000,000 »	
Art. 47. Audenarde à Orroir. — Station d'Orroir. — Raccordement d'Orroir à Celles	500,000 »	
Art. 48. Gedinne à la ligne de la Lesse	500,000 »	
Art. 49. Saint-Aubin à Ermeton-sur-Biert.	500,000 »	
Art. 50. Aubel à Bleyberg	400,000 »	
	3,537,949 »	
3^e MINISTÈRE DES CHEMINS DE FER, POSTES ET TÉLÉGRAPHES.		
<i>Chemins de fer.</i>		
Art. 51. Voies et travaux.	7,500,000 »	
Art. 52. Traction et matériel	5,100,000 »	
Art. 53. Installations d'éclairage électrique et outillage	400,000 »	
<i>Postes.</i>		
Art. 54. Construction, agrandissement, restauration et appropriation de locaux	380,000 »	
<i>Télégraphes et téléphones.</i>		14,471,000 »
Art. 55. Lignes nouvelles, bâtiments, appareils	579,000 »	
<i>Marine.</i>		
Art. 56. Acquisition de trois bateaux pour le service du pilotage	240,000 »	
Art. 57. Amélioration, au point de vue de la vitesse, des deux paquebots « Prince Albert » et « Ville de Douvres », de la ligne d'Ostende-Douvres	272,000 »	
	14,471,000 »	
4^e MINISTÈRE DE LA GUERRE.		
Art. 58. Amélioration du casernement. — Ecole militaire.	2,500,000 »	
Art. 59. Ouvrage de la Meuse	12,000,000 »	
Art. 60. Route militaire	450,000 »	
Art. 61. Transformation des ouvrages de la position d'Anvers en vue de les mettre à même de résister aux effets des obus-torpilles	2,000,000 »	
Art. 62. Voitures à bagages et à vivres, voitures du matériel hospitalier	220,000 »	
Art. 63. Artillerie de campagne	1,300,000 »	
Art. 64. Artillerie de place	2,000,000 »	
» Armement de l'infanterie (<i>pour mémoire</i>)	92,500 »	
Art. 65. Mousquetons et revolvers	15,000 »	
Art. 66. Institut cartographique militaire. — Exécution de nivellements	100,000 »	
Art. 67. Interruption des voies ferrées	180,000 »	
Art. 68. Outils et matériel du génie		
	20,827,500 »	20,827,500 »

DÉSIGNATION DES SERVICES.	MONTANT des CRÉDITS.	TOTAL par SERVICE.
5^e MINISTÈRE DES FINANCES.		
Art. 69. Rétrocession à l'Etat d'un terrain sur lequel est installée une école régimentaire à Hasselt	23,000 »	403,000 »
Art. 70. Construction d'un bâtiment destiné à l'installation des divers services de l'administration des contributions directes, douanes et accises, à Anvers	300,000 »	
Art. 71. Frais résultant de l'émission des nouveaux titres de la dette 3 1/2 p. c. et du retrait des anciens titres à 4 p. c.	80,000 »	
	403,000 »	
6^e MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.		
Art. 72. Frais faits à l'occasion de la visite de S. M. I. le Shah de Perse en Belgique	23,500 »	23,500 »
Total du budget des dépenses extraordinaires. fr.		51,459,922 61

308. — 19 AOÛT 1889. — Arrêté royal qui réunit une partie de la concession des Artistes-et-Xhorré et Baldaz-Lalore réunis, à celle des Grands Makets et du Champ d'oiseaux réunis. (Monit. des 16-17 septembre 1880.)

309. — 20 AOÛT 1889. — Arrêté royal qui approuve la résolution du 16 juillet 1888, par laquelle le conseil provincial du Limbourg modifie le règlement provincial pour l'amélioration de l'espèce chevaline. (Monit. du 11 septembre 1889.)

310. — 20 AOÛT 1889. — Arrêté royal qui approuve le règlement adopté, dans sa séance du 13 juillet 1889, par le conseil provincial de Namur, pour l'amélioration de l'espèce chevaline. (Monit. du 11 septembre 1889.)

311. — 22 AOÛT 1889. — Arrêté royal. — Dépenses extraordinaires de l'exercice 1889. (Monit. du 24 août 1889.)

Léopold II, etc. Vu l'article 4 de la loi du 27 juin 1887, l'article 5 de la loi du 28 mai 1888 et l'article 5

de la loi du 19 août 1889, contenant respectivement le budget des recettes et des dépenses extraordinaires pour les exercices 1887, 1888 et 1889;

Sur la proposition de notre ministre des finances,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1^{er}. Est approuvé le tableau ci-annexé, dressé conformément à la disposition du premier alinéa de l'article 5 de la loi du 19 août 1889 et s'élevant à la somme de cent trente-deux millions sept cent quatre-vingt-dix-neuf mille cent trente-deux fr. soixante-quatorze centimes (132,799,132 fr. 74 c.).

ART. 2. Par application de l'article 4 de la loi du 27 juin 1887 et des articles 5 des lois des 28 mai 1888 et 19 août 1889, les imputations sur les crédits faisant l'objet du tableau ci-annexé sont limitées ainsi qu'il suit : sur ceux qui figurent dans la colonne 5, jusqu'au 31 décembre 1889 ; sur ceux qui figurent dans la colonne 6, jusqu'au 31 décembre 1890, et sur ceux qui figurent dans la colonne 7, jusqu'au 31 décembre 1891.

ART. 3. L'article 128 de l'arrêté royal du 10 décembre 1868, portant règlement général sur la comptabilité de l'État, est applicable aux liquidations effectuées à charge des crédits faisant l'objet du tableau ci-annexé.

ART. 4. Le présent arrêté est exécutoire le jour de sa publication au *Moniteur*.

Notre ministre des finances (M. A. BEERNAERT) est chargé de l'exécution du présent arrêté.